



DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2025-063

Objet :

**Convention pour autorisation
de passage en terrain privé de
2 canalisations publiques d'eau
potable sur les parcelles
cadastrées sous les numéros 9
de la section AH et 252 de la
section OA sur la commune de
Saint-Vincent-de-Reins**

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2024-66 du comité syndical du 18 décembre 2024 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé des canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées sous les numéros les numéros 9 de la section AH et n°252 de la section OA sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins, la SCI « Les 3 Champs », propriétaire reconnaît à Roannaise de l'eau, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- 1 – Etablir à demeure lesdites canalisations d'une longueur de 32 ml lieu-dit « Les Filatures » sur la parcelle cadastrée AH n°9 et d'une longueur de 160 ml lieu-dit « Les Filatures » sur la parcelle cadastrée OA n°252 de diamètre 80 mm en fonte ;
- 2 - Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires qui pourraient être nécessaires tels que regards de visite ;
- 3- Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations et pour la pérennité des ouvrages et canalisations ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- d'approuver la convention de servitude de passage avec la SCI les 3 champs pour deux canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées sous les numéros 9 de la section AH et 252 de la section OA sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins
- d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le 24 mars 2025

Le Président,

Daniel FRECHET